

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France - OIPSSD 93 - 2022-2023 – Développement de l'offre d'accompagnement des publics en SIAE (IDF-OI478)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire des 9 villes de l'EPT Est Ensemble, des 9 villes de l'EPT Plaine Commune et de la ville de Sevran (voir détail ci-dessus).

SERVICE GESTIONNAIRE : Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine Saint Denis - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Développement de l'offre d'accompagnement des publics PLIE en SIAE - Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 01/08/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Description

Créée en 2014, l'association Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) a le statut d'Organisme Intermédiaire au sens du règlement UE n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 et assure la gestion du FSE+ dans le cadre de la programmation 2021-2027 du Programme National « emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences ».

L'enveloppe déléguée à l'OIPSSD pour la période 2022-2027 est fléchée sur 2 priorités d'intervention :

- 91,02 % des crédits fléchés sur la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus"
- 8,98 % des crédits fléchés sur la Priorité 2 - « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (jeunes de moins de 30 ans) ».

Le présent AAP concerne :

- **La priorité n°1**
- **L'objectif spécifique H** : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Sur la période de conventionnement actuel 2022-2025, l'OIPSSD s'est vu déléguer une enveloppe de 16 870 030,80 €, dont 14 865 026,26 € sont affectés à la priorité 1 - OS H.

L'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) rassemble les trois PLIE de Seine-Saint-Denis, tous membres fondateurs :

- **Ensemble Pour l'Emploi**, portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du territoire d'Est Ensemble, qui couvre les villes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, le Pré-Saint-Gervais et Romainville.
- **Plaine Commune le PLIE** portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de Plaine Commune composé des villes d'Aubervilliers, Epinay sur Seine, La Courneuve, l'Île Saint Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint Denis, Saint-Ouen, Stains et Villetaneuse.
- **Compétences Emploi** portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur la commune de Sevrans.



En tant qu'Organisme Intermédiaire, l'OIPSSD exerce les missions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE+ :

- Le lancement des appels à projets sur la base des orientations politiques et stratégiques définies par les instances de gouvernance des 3 PLIE membres,
- La sélection des projets qui contribueront à la mise en œuvre des plans d'actions annuels des PLIE et leur programmation,
- Le conventionnement des porteurs de projets, la réalisation des opérations de contrôle des opérations conventionnées,
- Le paiement des crédits européens.

Contexte

Globalement, la Seine-Saint-Denis présente des caractéristiques sociodémographiques qui en font le territoire le plus pauvre de métropole. C'est le département où le niveau de vie médian des habitants est le plus faible de France métropolitaine et pour lequel le taux de la population vivant sous le seuil de pauvreté est le plus élevé, bien au-dessus de la moyenne nationale métropolitaine (27,9 % pour la Seine-Saint-Denis contre 14,5 % en métropole).

A ceci s'ajoute un taux de chômage particulièrement élevé (10,8% en 2019) et notamment le chômage de longue durée (50% des allocataires du RSA demandeurs d'emploi sont inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 1 an et 30% depuis deux ans ou plus) et le chômage des jeunes (19% pour les 15-24 ans).

Plus particulièrement, le nombre de demandeurs d'emploi de toute catégorie confondue et résidant dans les territoires d'intervention des trois PLIE membres de l'OIPSSD s'élevait à 110 200 personnes en décembre 2022, représentant 61,38 % de la demande d'emploi départementale et 10,33 % de la demande régionale.

Dans ce contexte, et fort des résultats obtenus sur la précédente programmation 2014-2021 (82 % de retour à l'emploi tout emploi confondu, y compris IAE et plus de 40 % de sorties positives à l'échelle des 3 PLIE), les collectivités et les acteurs locaux ont renouvelé leur adhésion à ces 3 PLIE en travaillant à la reconduction de leur protocole d'accord sur la période 2023-2027.

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des outils qui mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail.

Plateformes territoriales et partenariales fondées sur des diagnostics partagés par les collectivités territoriales, l'État et les acteurs sociaux et économiques concernés, les PLIE coordonnent et mettent en œuvre des programmes et des actions en matière d'insertion et d'emploi. Les PLIE organisent des parcours individualisés d'insertion vers l'emploi pour les publics en grande difficulté sociale et professionnelle.



L'action des PLIE repose sur 4 grandes missions :

1. Une démarche partenariale à l'échelle du territoire ;
2. La mobilisation des employeurs locaux, en synergie avec le développement économique local ;
3. L'innovation sociale : une ingénierie d'actions couplée avec une ingénierie financière ;
4. Des parcours d'accompagnement personnalisés et renforcés, jusqu'à l'emploi durable, pour des publics diversifiés et durablement exclus du marché du travail.

A ce titre, l'OIPSSD lance un appel à projets visant à développer l'insertion socioprofessionnelle de leurs participants au sein des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique.

Le présent document expose les grands principes de la mise en oeuvre de cet appel à projets. Il s'inscrit dans le cadre de l'objectif de l'Union européenne visant l' "investissement pour l'emploi et la croissance" formalisée en France par le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences au sein de la priorité 1 " Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ ou des exclus " répondant à l'Objectif spécifique (OS) H " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

Il détermine les conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation, etc.).

La mobilisation de la priorité 1 OS H a vocation à permettre l'accompagnement de projets d'insertion professionnelle et sociale, dans et par l'emploi à travers notamment le soutien au développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.

Ainsi, seules les opérations d'accompagnement au sein de Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) sont éligibles à cet appel à projets.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus



Financé par
l'Union
européenne

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes territoriales et partenariales fondées sur des diagnostics partagés par les collectivités territoriales, l'État et les acteurs sociaux et économiques concernés, ils coordonnent et mettent en œuvre des programmes et des actions en matière d'insertion et d'emploi.

A ce titre, ils mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail. C'est ainsi que les PLIE organisent des parcours individualisés d'insertion vers l'emploi pour les publics en grande difficulté sociale et professionnelle.

Cet accompagnement est mené selon une logique de parcours d'insertion vers et dans l'emploi, composé de plusieurs étapes assurées par des acteurs de l'insertion, les organismes de formation, des entreprises. Il s'élabore à la croisée des besoins des publics et des besoins du marché du travail. Des référents de parcours PLIE sont garants de cet accompagnement renforcé et des objectifs fixés.

Ainsi dans le parcours de certains demandeurs d'emploi, une mise en situation d'emploi dans un cadre privilégié de formation et d'évaluation est nécessaire. Participant du PLIE, ils bénéficient d'une étape de parcours en tant que salariés en CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

Cette étape est essentielle car associe encadrement technique, accompagnement socio-professionnel et formation. Elle leur permet ainsi de se réapproprier un rythme de travail, de réapprendre les règles de vie en entreprise et de renforcer ou développer des compétences transférables dans plusieurs secteurs d'activités.

L'objectif étant d'apporter, dans le cadre du parcours d'accompagnement global du PLIE de ces participants, des réponses et des outils pour aller, à terme, vers une dynamique d'emploi durable.

C'est pourquoi, les 3 PLIE de l'OIPSSD ont inscrit dans leur protocole d'accord respectif le développement de l'Economie Sociale et Solidaire et en particulier de l'IAE comme levier de développement et de transformation des territoires.

En effet, les territoires sur lesquels sont implantés les PLIE sont marqués par une présence plutôt importante d'acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Pour exemple, en 2021, pour les 3 PLIE de l'OIPSSD, plus d'une vingtaine de Structures d'Insertion par l'Activité Economique ont permis à 670 participants des PLIE d'être salariés en parcours ; les natures d'activité de ces structures étant très variées : maraichage, restauration, recyclage, espaces

verts, couture, réparation de cycles, aide à domicile, numérique, bâtiment, vente, repasserie... permettant ainsi de les mettre en situation d'emploi et de leur faire découvrir de nombreux métiers.

Pour assurer cette mise en emploi, l'OIPSSD a donc décidé de lancer son premier Appel à Projets en direction des Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

Ainsi, seules les opérations d'accompagnement, d'encadrement et de formation au sein des SIAE sont éligibles à cet appel à projets.

L'objectif de cet appel à projets est de permettre à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi de bénéficier d'une mise en situation de travail avec un accompagnement socioprofessionnel et un encadrement technique et pédagogique spécifiques afin de stabiliser leur situation, de construire un parcours d'insertion conforme à leur souhait et d'accéder à l'emploi ou à la formation qualifiante.

Il s'agira d'assurer l'embauche et la mise au travail des personnes et d'organiser le suivi de la reprise d'activité, de la montée en compétences et de l'avancée du parcours en vue de créer les conditions d'une insertion professionnelle durable et de concrétiser celle-ci.

• Objectifs

L'objectif de ces actions, durant le temps de l'étape de parcours dans chaque Structure d'Insertion par l'Activité Economique pendant lequel le participant sera salarié en insertion est de :

- Repérer et développer des compétences et des savoirs grâce à un encadrement technique sur le support de l'activité de production ;
- Accompagner les personnes afin de lever les freins (mobilité, logement, santé...) afin qu'elles trouvent ou retrouvent un emploi durable.

Plus-value recherchée :

- Encadrer les participants du PLIE en situation de travail ;
- Mise en lien pendant les étapes avec le secteur marchand ;
- Qualité du partenariat mis en oeuvre avec les référents de parcours dans l'intérêt du parcours du participant ;
- Travail sur le tutorat dans l'emploi ;



- Accès à la formation et au passage de titres professionnels ;
- Accès à des postes d'insertion sur des secteurs /métiers variés sur le territoire.

• Actions visées

Les opérations éligibles sont les opérations d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique des participants des PLIE au sein de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (IAE) du département, et principalement des territoires d'intervention des PLIE.

Les opérations porteront sur :

- L'accueil et l'intégration des participants orientés par les prescripteurs

Les participants intégrant l'opération devront répondre aux critères d'éligibilité des PLIE définis dans leur Protocole d'Accord et le présent Appel à Projets..

Au démarrage du contrat de travail, un diagnostic de la situation sociale et professionnelle du participant sera systématiquement réalisé et les objectifs définis en lien avec le Référent de parcours, sous la forme d'un entretien tripartite le cas échéant.

L'accueil du salarié devra favoriser l'intégration de celui-ci sur son poste de travail (remise de documents supports tels que le livret d'accueil, la visite du lieu de travail...).

- L'accompagnement social et professionnel

L'accompagnement consistera à :

- Mettre en situation de travail sur des supports favorisant le développement de compétences sociales et techniques ;
- Suivre de manière individualisée le participant au sein de la structure en lien régulier avec le Référent de parcours et/ou l'équipe des PLIE concernés ;
- Elaborer un parcours d'insertion prenant en compte les compétences, les freins à l'emploi et les souhaits des salariés.

Des réunions de bilan sous forme tripartites (entre représentants de la SIAE, participant et Référent PLIE) pourront être organisées à la demande d'une des parties. Ces rendez-vous pourront notamment être organisés au démarrage, physiquement ou par téléphone, en fin de contrat, au moment du renouvellement du contrat, ou à tout autre moment jugé nécessaire.



Des comités de suivi seront organisés et animés par la Structure d'Insertion par l'Activité Economique, sur demande et en concertation avec l'équipe des PLIE concernés.

Des comptes rendus seront systématiquement produits et transmis aux référents et aux équipes d'animation des PLIE.

Les salariés en insertion participants des PLIE pourront le cas échéant, sur leur temps de travail, bénéficier d'actions proposées par les PLIE, dans l'intérêt de la progression de leur parcours. Cet aménagement devra bien entendu tenir compte des contraintes de l'employeur liées à la production, et les propositions devront être anticipées de la part du PLIE concerné.

- La formation des salariés en insertion en vue d'améliorer leur employabilité :

Le porteur de projet répondra aux besoins de formation des salariés en vue d'améliorer leur employabilité en :

- Établissant un diagnostic des besoins du participant ;
- Organisant des formations collectives en interne (savoirs de base, hygiène, sécurité, prévention des risques professionnels....) ;
- Mobilisant les actions de formation de droit commun et celles inscrites dans la programmation du PLIE. Le porteur de projet pourra s'appuyer sur le référent PLIE pour rechercher des organismes de formation extérieurs et établir un plan de formation.

- La contribution à l'activité économique et au développement local :

Le porteur de projet contribue au développement économique de son territoire par la recherche de marchés, avec ses missions d'utilité sociale et d'insertion. Il participera à des temps de construction d'outils de suivi, de remontées de besoins, de formation, d'échanges de pratiques, notamment ceux mis en oeuvre par les équipes d'animation des PLIE.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales de droit public ou privé ayant la capacité juridique et relevant du champ de l'Insertion par l'Activité Economique, et en particulier : les acteurs publics et privés (y compris associatifs) agréés Structures de l'Insertion par l'Activité Economique, et notamment les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

S'agissant des associations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain à retrouver tel que précisé ci-dessous :

Contrat d'engagement républicain :

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

• **Public cible**

Le public cible est constitué de participants des PLIE de l'OIPSSD.

Ces personnes sont considérées comme durablement exclues, présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours d'accès à l'emploi.

Parmi elles les personnes notamment concernées sont :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines prioritaires ;
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).



Il appartiendra au porteur de s'assurer du recueil des preuves nécessaires à la justification de l'éligibilité des publics accompagnés, à savoir :

- Le contrat d'engagement réciproque PLIE ;
- Le pass IAE ;
- Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets.

L'appel à projets propose 2 profils de plans de financements :

- Taux forfaitaire de 7% appliqué sur des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes de l'opération :

Opérations présentant un volume de dépenses de fonctionnement et/ou de prestations conséquent.

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants, avec la prise en compte des salaires et indemnités des participants (au réel) en coûts supplémentaires :

Opérations présentant un plan de financement dont le poste de dépenses le plus important est constitué des dépenses de personnel (direct et participants).

Lors de la période d'instruction et en concertation avec le porteur de projet, un autre profil de plan de financement que celui présenté initialement pourra être retenu.

Pour certains porteurs de projets, le plan de financement des opérations pourra éventuellement être présenté en périmètre restreint, après accord du service gestionnaire.

Le schéma "périmètre restreint" repose sur un cofinancement FSE assis sur la part des dépenses et des ressources associées au personnel permanent (encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels) pour des actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique uniquement, avec recours au taux forfaitaire de 7% pour déclarer les dépenses indirectes.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour

la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques

résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions



constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées

afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La demande de subvention devra être déposée dans Ma Démarche FSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 24 mois maximum.

La rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2022.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**



Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

En effet, en plus des critères communs de sélection des opérations cités ci-dessus, des critères de sélection des projets soutenus dans le cadre de cet appel à projet seront les suivants :

- Adéquation de la réponse par rapport aux priorités d'intervention des PLIE et du présent cahier des charges ;
- Appréciation du caractère additionnel de l'opération (Plus-value sur le territoire) ;
- Qualité de l'intervention proposée :
- Méthode d'organisation, pédagogie utilisée, outils pédagogiques, calendrier prévu ;
- Moyens humains proposés – qualification et expérience ;
- Moyens matériels proposés.
- Modalités de suivi technique et financier envisagées :
- Outils de suivi ;
- Restitution de l'action ;
- Éligibilité et cohérence des dépenses ;
- Expérience et performances de l'organisme dans l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté ;
- Cohérence et pertinence du prix par rapport à l'action mise en oeuvre

L'implantation sur le territoire, connaissance des acteurs locaux et partenariats envisagés, intégration de la dimension territoriale constitue une plus-value.

Les dossiers présentant des contreparties financières seront étudiés en priorité.

Modalités de sélection :

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service gestionnaire de l'OIPSSD émet un avis technique après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité au regard de l'appel à projets.

A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps aux instances des PLIE ; puis dans un deuxième temps en Comité Programmation de l'OIPSSD qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses



Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

- En relation directe avec le projet retenu.
- Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné.
- Raisonables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.
- Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.
- Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels.
- Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnels :

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.
- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.

La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées.

Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf dans le cas où ces personnels justifient d'un lien direct sur l'opération (par exemple lors d'intervention directe envers les participants. Ces missions devront être spécifiquement détaillées dans la réponse à l'appel à projets et la lettre de mission).

- Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes.

La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure.

- **Autre**

Avances

Sous réserve de disponibilités de l'OIPSSD le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné à l'envoi d'une demande au Président de l'OIPSSD.

Contacts :

Marina GIL - Coordinatrice OIPSSD - mgil@ensemblepourlemploi.com

Judith KOKABI LANGLOIS - Coordinatrice OIPSSD - judith.kokabi-langlois@plainecommune.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une

opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

